

## Note à la Commission européenne

### **Objet : Régime cadre temporaire d'interventions publiques en capital investissement dans les PME**

---

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 17 décembre 2008 de sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont l'honneur de notifier le présent régime temporaire relatif aux aides sous forme de capital investissement.

Les autorités françaises, considérant que la crise financière a commencé d'affecter l'économie réelle, ont en effet décidé d'adopter un plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre, dont l'un des principaux axes est la relance par des mesures fortes d'investissement public et de soutien à l'investissement privé, rendu nécessaire par le contexte de contraction du crédit, et qui comprend notamment les mesures d'aides qui font l'objet de la présente notification. Les autorités françaises ont également l'intention de faire usage des autres dispositifs instaurés par la communication du 17 décembre, qui feront l'objet de notifications séparées.

## **1. Préambule**

---

### **1.1. Champ d'application**

Le présent régime-cadre est applicable à toutes les opérations de capital investissement visant à aider le développement et la croissance des entreprises : amorçage, création et dans les zones assistées capital expansion.

Le présent régime s'inscrit dans le cadre défini par la Commission européenne dans ses lignes directrices sur le capital investissement du 18 août 2006<sup>1</sup> et des dispositions de la communication de la Commission du 17 décembre 2008 précitée. Il sera applicable jusqu'au 31 décembre 2010, sauf éventuelle décision ultérieure de prolongation par la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 149/02), publiées au JOCE C194/2 du 18 août 2006.

### **1.3. Principes d'intervention retenus et impact en matière d'aide d'Etat**

Les autorités françaises privilégient une approche associant à des conditions identiques de rémunération des capitaux publics et privés dans les véhicules de capital investissement offrant à leurs souscripteurs des rendements identiques à ceux du marché. Les autorités françaises veilleront à ce que dans ces conditions les capitaux publics soient investis dans les mêmes conditions qu'un investisseur privé.

Lorsque ces principes généraux seront respectés, les autorités françaises souhaitent que les PME financées ne soient pas pénalisées par rapport à leurs concurrents, notamment dans le cadre de l'application des règles de cumul des aides.

Plus précisément, les prises de participation des investisseurs publics, aux côtés d'investisseurs privés et dans les mêmes conditions d'entrée, de sortie et de rémunération, dans un véhicule d'investissement géré de manière commerciale avec un objectif de rentabilité pour les souscripteurs conforme à celui du marché dans son ensemble, ne sont pas considérées comme des aides aux investisseurs, au fonds concerné ou aux entreprises dans lesquelles le fonds investira.

De la même manière, lorsque un véhicule d'investissement, comprenant partiellement ou non des investisseurs privés, réalise un investissement minoritaire dans une PME dans un même tour de table et à des conditions d'entrée et de sortie équivalentes à celles d'un ou de plusieurs véhicules privés et sur les mêmes perspectives de retour sur investissement que ces derniers, les autorités françaises considèrent que la PME ne devra pas être considérée comme aidée en application du point 3.2. *fine* des lignes directrices de la Commission européenne<sup>2</sup>.

Il en sera cependant différemment dans le cadre du présent régime notifié, puisque l'intervention publique dans un véhicule d'investissement jusqu'à 70% de participation se justifie par le fait que le véhicule d'investissement visé n'offre pas de perspectives de rentabilité suffisante pour attirer une majorité d'investisseurs privés. Dans ce cas, les règles de limite de cumul des aides développées dans les lignes directrices s'appliqueront.

Les autorités françaises précisent enfin qu'en tout état de cause, les véhicules d'investissement faisant l'objet d'une intervention publique au titre de ce régime doivent consacrer au moins 70 % de leur budget total à leurs interventions en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les PME cibles.

## **2. Descriptif du régime cadre notifié temporaire d'aide en capital investissement:**

---

<sup>2</sup> « Dans les cas où l'investissement est réalisé à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché en l'absence de toute intervention publique, les entreprises destinataires de l'investissement ne seront pas considérées comme bénéficiaires d'une aide. À cette fin, la Commission examinera si ces décisions d'investissement sont exclusivement motivées par la recherche d'un profit et sont liées à un plan d'entreprise et à des projections raisonnables ainsi qu'à une stratégie de désengagement claire et réaliste. D'autres facteurs importants seront également considérés, comme le choix et le mandat d'investissement des gestionnaires du fonds ou de la société de gestion, ou le pourcentage et le degré d'implication des investisseurs privés. »

## **2.1. Base juridique :**

### **Bases juridiques communautaires :**

Point 4.6.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière.

Lignes directrices du 18 août 2006 relatives aux aides d'Etat en capital investissement.

Règlements communautaires n°1083-2006 du 11 juillet 2006, n°1828-2006 du 27 décembre 2006 relatifs à la mise en œuvre des fonds structurels pour la période 2007-2013.

Décisions communautaires d'adoption des programmes opérationnels régionaux des objectifs « compétitivité et emploi » et « convergence » pour la période 2007-2013.

### **Bases juridiques nationales :**

**Pour les interventions de l'Etat**, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

**Pour les interventions des collectivités territoriales** les bases juridiques sont les suivantes:

- Articles L 2253-1, L 3231-6 et L 4211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au principe d'intervention des collectivités dans le capital des entreprises.

**- Pour les interventions de la région :**

- Article L.4211-1 8° du CGCT pour la participation au capital des sociétés de développement régional et de financement interrégionales

- article L.4211-1 9° du CGCT pour les interventions dans les fonds communs de placement à risque et la constitution de fonds d'investissement dans les sociétés de capital investissement

- article L. 4211-1 12° du CGCT relatif à la mise en place de fonds de participation dans le cadre des programmes cofinancés par

- Article L.1511-2, pour les aides

**- Pour les interventions du département**, l'article L3231-6 du CGCT.

**Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes, seront en outre appliquées :**

- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.

- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

## **2.2. Entreprises bénéficiaires**

Toutes les PME de tous secteurs d'activités, quelle que soit leur localisation, peuvent bénéficier du présent régime, dans le respect des conditions précisées au point 3.5.d ci-après.

## **2.3. Origine des aides publiques**

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :

- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
- les crédits d'intervention des collectivités territoriales ;
- les crédits du FEDER dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires lorsqu'ils sont considérés comme des ressources d'Etat au sens de l'article 87 du Traité CE.

## **3. Conditions communes d'intervention des organismes publics dans des véhicules d'investissement**

---

Ces conditions s'appliquent aux investissements publics réalisés dans des fonds de capital investissement relevant du présent régime.

### **3.1. Gestion commerciale de la structure chargée du véhicule d'investissement**

La gestion d'une mesure ou d'un fonds de capital investissement doit être effectuée dans une optique commerciale. L'équipe de direction doit se comporter comme des gestionnaires du secteur privé, en visant à optimiser la rémunération de leurs investisseurs. Ce critère est considéré comme rempli lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) il existe un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel ou une société de gestion et les participants au fonds prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats, définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement;
- b) les investissements sont réalisés par le biais d'un comité d'engagement et à la suite de chacune de ses réunions le gestionnaire du fonds s'engage à soumettre à l'ensemble des membres du comité d'engagement un relevé de décisions;
- c) la gestion des fonds est conforme aux meilleures pratiques et fait l'objet d'une surveillance réglementaire.

### **3.2. Fonctionnement professionnel de l'équipe de gestion**

Le véhicule d'investissement est géré par une équipe professionnelle, expérimentée, dont les pratiques sont conformes aux standards du marché, respectant les normes professionnelles et notamment celles éditées par l'AFIC, indépendant et capable de maîtriser ses frais de gestion. L'équipe entretient par ailleurs des relations avec les investisseurs du véhicule géré conformes aux normes du marché, s'agissant en particulier du reporting.

### **3.3. Modalités de fonctionnement et sélectivité des investissements**

Les modalités d'intervention des fonds dans les entreprises sont motivées par la recherche d'un profit. Elles se fondent notamment sur l'étude des plans d'entreprises, comportant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité, et établissant la viabilité ex-ante du projet.

La stratégie d'investissement du véhicule est clairement définie. L'instruction des dossiers est réalisée par la société de capital investissement. En général, un comité d'engagement composé notamment de banquiers, chefs d'entreprises, experts scientifiques, apporte un avis consultatif sur les projets qui seront retenus. La décision d'engagement est prise par les organes de direction assisté autant que de besoin d'un comité d'engagement. Les réunions de ces comités donnent lieu à la rédaction de relevés de décisions par le gestionnaire, qu'il soumet à l'ensemble des membres des comités concernés.

Les modalités de désinvestissements dans les entreprises réalisés par le fonds de capital investissement sont claires et réalistes. Les cessions s'effectuent à l'issue du période de détention de 5 ans en moyenne.

### **3.4. Modalités d'intervention des véhicules d'investissement dans les entreprises**

Les véhicules d'investissement ont recours aux techniques de financement privilégiées par les opérateurs privés. Il peut s'agir de :

**a) Souscription au capital lors de la constitution d'une entreprise (prise de participation minoritaire et temporaire)**

Il s'agit d'un contrat de souscription d'actions de l'entreprise en création.

**b) Participation seule ou en compagnie d'autres partenaires à une augmentation de capital (prise de participation minoritaire et temporaire).**

Il s'agit également d'un contrat de souscription d'actions à l'occasion d'une augmentation de capital de l'entreprise, et/ou de cession d'actions.

**c) Souscription d'obligations convertibles ou associées à des bons de souscription d'actions ou plus généralement valeurs mobilières composées donnant accès au capital**

Ce type d'intervention prend la forme d'un contrat définissant les conditions de l'apport, et l'ensemble des droits attachés à l'apport : conditions financières, conditions d'accès au capital, parité de conversion, partage de plus-value, droits de vote, etc.

**d) Avances en compte-courant bloqué ayant un caractère de fonds propres.**

Ces avances correspondent à des prêts rémunérés, consentis par l'associé à la société, et sont matérialisés par la signature d'un contrat de compte courant, ou d'un courrier définissant les règles de rémunération et le cas échéant de remboursement des fonds.

**e) Prêts participatifs assimilables à des quasi fonds-propres.**

Les prêts participatifs tels que définis par le code monétaire et financier sont attribués sur fonds propres ou ressources de long terme du prêteur. Ils sont assimilables à des

fonds propres, au sens où, en cas de difficulté ou de liquidation de l'entreprise, leur remboursement n'intervient qu'après désintéressement complet des autres créanciers. Leur rémunération, supérieure aux prêts bancaires, est en règle générale assortie d'une rémunération complémentaire par le jeu d'une clause de participation.

### **3.5. Entreprises cibles des véhicules d'investissement en fonds propres**

#### **a) Entreprises financées**

Les véhicules d'investissement ont pour objectif de financer des petites et moyennes entreprises répondant aux critères posés par l'annexe 1 au règlement général d'exemption (CE) n°800-2008 du 6 août 2008.

#### **b) Stade d'intervention dans les PME**

Conformément aux lignes directrices de la Commission sur les aides d'Etat en capital-investissement, les interventions des véhicules réalisées au titre du présent régime sont uniquement consacrées au financement de la croissance des entreprises. A ce titre, ils pourront intervenir :

- En phase d'amorçage et de démarrage dans les zones non assistées,
- En phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion dans les zones assistées.

#### **c) Taille des interventions**

La mesure de capital investissement notifiée prévoit des tranches de financement, totalement ou partiellement financées par l'aide d'État, qui ne dépassent pas 2,5 millions d'euros par PME cible et par période de 12 mois.

#### **d) Secteurs exclus**

La mesure de capital investissement notifiée exclut spécifiquement l'octroi d'aides aux entreprises :

- i) en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>3</sup> ;
- ii) de la construction navale<sup>4</sup>, de l'industrie houillère<sup>5</sup> et de la sidérurgie<sup>6</sup>.

L'autorité française s'engage à ce que chaque organisme attributaire de l'aide vérifie le respect des conditions énumérées ci-dessus.

## **4. Mise en place ou abondement de véhicules de capital investissement publics**

Ce dispositif consiste à mettre en place un véhicule de capital investissement financé par une contribution de ressources d'Etat au sens de l'article 87 du Traité CE pouvant aller jusqu'à 70% de la taille du véhicule, celui-ci étant ouvert aux souscripteurs privés qui le souhaitent.

Les véhicules d'investissements devront ainsi répondre aux conditions suivantes :

---

<sup>3</sup> JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

<sup>4</sup> Cf. l'encadrement des aides d'État à la construction navale, JO C 317 du 30.12.2003, p. 11.

<sup>5</sup> Cf. la classification établie par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le système international de codification des charbons.

<sup>6</sup> Cf. la définition établie à l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

**a) Objet du véhicule**

Le véhicule a pour objet le financement d'entreprises en amorçage, en création et en démarrage dans pour les PME des zones non assistées, ainsi qu'en expansion pour les PME des zones assistées.

**b) Ouverture du véhicule d'investissement aux contributeurs privés**

Le véhicule d'investissement est ouvert aux investisseurs privés qui devront constituer au moins 30% de son capital. Cette contribution fait l'objet d'un appel à candidature de la part de l'organisme public promoteur du fonds. Toutes les contributions des investisseurs privés seront acceptées, lors de la levée de fonds initiale et durant la période d'investissement du fonds, sous réserve de la réglementation applicable au véhicule et de la protection des intérêts des investisseurs initiaux.

**c) Conditions de rémunération et de retour sur investissement des investisseurs publics et privés**

Le véhicule de capital investissement ne fait pas de distinction entre les investisseurs publics et privés en ce qui concerne les conditions de rémunération et de retour sur investissement du véhicule.

**d) Structure de gestion du véhicule**

Le véhicule de capital investissement est constitué sous forme de société de capital investissement, de fonds commun de placement à risque ou de structure d'investissement équivalente. Dans tous les cas, la société de capital investissement ou la société de gestion du fonds est juridiquement distincte des investisseurs publics ayant apporté leur souscription. En outre, s'agissant de sa gestion et de sa politique d'investissement, elle répond aux conditions posées précédemment.

**e) Politique d'investissement du véhicule**

Le véhicule n'investit que dans les PME telles que définies par les textes communautaires rappelés précédemment.

Ses instruments peuvent bénéficier de financements publics de façon temporaire à hauteur de 70% des financements totaux jusqu'au 31 décembre 2010.

Le véhicule ne peut pas investir plus de 2,5 million d'euros par PME cible et par période de 12 mois. Il respecte en outre les ratios prudentiels de risque qui auront été définis lors de sa constitution.

Il n'investit pas dans les entreprises et les secteurs exclus indiqués au point 3.5.d.

**f) Participation des investisseurs privés et caractère minoritaire de l'intervention du véhicule**

Le véhicule ne prend que des participations minoritaires dans les PME financées, entendues comme inférieures à 50% du capital, y compris après conversion des titres à terme ou à option éventuellement souscrits.

**g) Application des règles de cumul des aides**

Le véhicule de capital investissement public doit se conformer aux règles applicables en matière de cumul des aides. En l'espèce, les plafonds d'aide applicables ou les montants maximum admissibles seront réduits de 50 % pour les entreprises situées en zone non assistées, et de 20% pour les entreprises cibles situées dans les zones assistées, au cours des trois premières années suivant le premier investissement en capital-investissement, la

réduction s'appliquant à la totalité du montant perçu. Cette réduction n'est pas applicable aux intensités d'aide prévues par l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ou tout encadrement ou règlement d'exemption par catégorie dans ce domaine qui la remplacerait.

Afin de garantir une pleine information des entreprises sur ces règles, le véhicule de capital investissement public doit, avant de réaliser un investissement, avertir par courrier l'entreprise cible de ces règles.

## **5 Modalités d'application**

---

### **5.1 Budget annuel**

Le budget total de la mesure est estimé à 50 millions d'Euros.

### **5.2 Contrôle et suivi**

Les autorités françaises s'engagent à ce que les règles relatives au suivi et au rapport annuels des aides contenues dans la section 6 de la Communication du 17 décembre 2008 soient respectées.

Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du présent régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale, conformément au point 6 de la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

### **5.3 Transparence**

Le texte du présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la DIACT à l'adresse suivante : [http:// www.diact.gouv.fr/](http://www.diact.gouv.fr/)

Les autorités françaises confirment que le présent régime ne comporte pas d'élément de confidentialité.

*Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission européenne pour tout complément d'information.*

--oOo--